


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04606020X0002
<p data-bbox="233 262 748 296">Commune de CARNAC-ROUFFIAC</p> 	<p data-bbox="852 237 1143 264">date de dépôt : 13/02/2020</p> <p data-bbox="852 275 1333 331">date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 13/02/2020</p> <p data-bbox="852 384 1321 411">demandeur : PEUCH LESTRADE Valentin</p> <p data-bbox="852 422 1382 478">pour : Réhabilitation d'une grange + construction annexe et piscine</p> <p data-bbox="852 489 1360 546">adresse terrain : LE VERT – 46140 CARNAC-ROUFFIAC</p>

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de CARNAC-ROUFFIAC

Le Maire de CARNAC-ROUFFIAC,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13/02/2020 par Monsieur PEUCH LESTRADE Valentin, demeurant : 42 STANLEY VILLAGE ROAD - STANLEY KNOLL, HONG KONG, CHINE ;

Vu l'objet de la demande :

pour Réhabilitation d'une grange + construction annexe et piscine ;

sur un terrain situé : LE VERT - 46140 CARNAC-ROUFFIAC ;

Références cadastrales : B 691, B 690

pour une surface de plancher créée de 72 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par le Conseil municipal le 13 Mars 2012 ;

Vu la zone C et NC du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis d'Aquareso en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis du Service Territorial Routier en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale d'Energies du Lot en date du 02 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire PC04606020X0002 est ACCORDE.

CARNAC-ROUFFIAC, le 25 mars 2020

Le Maire, CASTADOT Albert,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.